

Constitution de l'Association générale étudiante de langue et littérature françaises

Ratifiée à l'assemblée générale de l'AGELF ~~le 4 mars 2011~~ **le 16 mars 2018**

Chapitre I : Acronymes, sigle et terminologie

- i. **AGELF : Association générale étudiante de langue et littérature françaises.**
- ii. **AÉFA : Association étudiante de la Faculté des arts.**
- iii. **AÉUM : désigne l'Association étudiante de l'Université McGill.**
- iv. **DLLF : désigne le Département de langue et littérature françaises.**
- v. **Le conseil exécutif est un conseil composé des personnes membres élues qui appliquent les décisions de l'AGELF.**
- vi. **Une personne membre est une personne actuellement inscrite à un programme du DLLF au premier cycle.**
- vii. **Une personne membre élue est une personne élue lors des élections générales ou partielles ou nommé à un poste du conseil exécutif.**
- viii. **Un jour ouvrable est un jour de cours tel qu'annoncé par l'Université McGill.**

~~I. L'Association~~ **Chapitre II : L'AGELF**

~~1. Nom~~

~~1.1. L'association sera connue sous l'appellation Association générale des étudiantes et des étudiants de langue et littérature françaises (AGELF).~~

~~2. Article 1 : Objectifs~~

~~21.1. Les objectifs de L'Association générale étudiante de langue et littérature françaises (AGELF) sont :~~

~~21.1.1. De représenter tous les étudiants et les étudiantes du premier cycle du Département de langue et littérature françaises de l'Université McGill **toutes les personnes membres** et de promouvoir leurs intérêts;~~

~~21.1.2. D'organiser des activités et de fournir des services à tous **toutes ses les personnes** membres sur les plans social et éducationnel;~~

~~21.1.3. De promouvoir le respect et le rayonnement de la langue française au sein de la communauté mcgilloise.~~

~~21.2. L'AGELF sera **est** reconnue par ses membres, par l'Association étudiante de la Faculté des Arts (AÉFA), par l'Association étudiante de l'Université McGill (AÉUM), par le Département de langue et littérature françaises (DLLF) et par la Faculté des arts comme représentante de ~~tous les étudiants et les étudiantes du premier cycle inscrits au Département de langue et littérature françaises de l'Université McGill~~ **toutes les personnes membres.**~~

Article 23. Adhésion

~~32.1. Le statut de **personne** membre sera **est** accordé à **tout étudiant ou toute étudiante** actuellement inscrit à une mineure, à une majeure, à une double majeure, à une spécialisation ou à une double spécialisation au Département de langue et littérature françaises de l'Université McGill **toute personne actuellement inscrite à un programme du DLLF au premier cycle.**~~

~~32.2. Le statut de **personne** membre de l'AGELF accorde à **toutes et à tous et à toutes** le plein droit de participer à toutes les activités organisées par l'Association l'AGELF, ainsi que le droit d'assister à toutes les réunions du conseil **exécutif**;~~

~~32.2.1. Le droit des **personnes** membres d'assister aux réunions est sujet à l'article 5.4 (réunions à huis clos) **au point 4.4.**~~

~~32.3. Les **personnes** non-membres peuvent avoir le statut d'observateur à titre d'invitées;~~

~~32.3.1. Le droit des ~~observateurs~~ **personnes observatrices** d'assister aux réunions est sujet à l'article 5.4 (réunions à huis clos) **au point 4.4.**~~

~~32.4. Chaque **personne** membre a le ~~devoir~~ **droit** d'assister aux assemblées générales tenues par l'AGELF.~~

H. Chapitre III : Organisation

Article 43. Le conseil exécutif

~~4.1. L'organe directeur de l'AGELF sera connu sous le nom de conseil;~~

~~4.1.3.1. Le conseil exécutif doit reconnaître la primauté de cette constitution et doit s'y souscrire;~~

~~4.1.3.2. **Seul le** Le conseil exécutif a le pouvoir de prendre toutes les décisions et d'entreprendre toute action au nom de l'AGELF dans le cadre de ses objectifs;~~

~~4.1.3.3. Le conseil doit définir les tâches de chacun de ses membres.~~

~~4.2. Le conseil est composé des membres de l'exécutif occupant actuellement les postes tels que définis sous l'article 4.8.~~

~~3.3. Le conseil exécutif a la responsabilité de former des comités s'il le juge nécessaire.~~

~~3.4. Le conseil exécutif, tel qu'élu annuellement selon la procédure établie sous le Chapitre IV (Élections), est composé des **personnes membres élues** ayant les responsabilités suivantes : la présidence, les affaires internes, les affaires universitaires, les communications, les événements, les finances et la représentation à l'AÉFA (2).~~

~~4.3.3.5. Toute **personne** membre du conseil détient le plein droit de parole et son vote compte pour une voix dans les décisions **lors des délibérations** du conseil **exécutif**.~~

~~4.4.3.6. Toute **personne** membre **élue** du conseil doit demeurer ~~membre du~~ Département de langue et littérature françaises **inscrite au DLLF** tout au long de son mandat.~~

~~4.5. Le conseil administrera l'AGELF entre les assemblées générales selon le protocole établi dans la constitution.~~

~~4.6.3.7. Le conseil exécutif n'est pas un corps hiérarchique; ~~tous~~ Toutes les **personnes** membres ~~exécutifs~~ **élues** détiennent le même statut.~~

- 4.7. ~~Aucun membre ne peut occuper deux postes exécutifs simultanément, sauf le président ou la présidente.~~
- 4.8. ~~Le conseil, tel qu'élu annuellement selon la procédure établie sous la section III, doit être composé d'un président ou une présidente et d'au moins un représentant ou une représentante à l'Association étudiante de la Faculté des arts, un vice-président ou une vice-présidente aux affaires internes, un vice-président ou une vice-présidente aux affaires universitaires, un vice-président ou une vice-présidente aux communications, un vice-président ou une vice-présidente aux événements et un vice-président ou une vice-présidente aux finances.~~
- 4.9. ~~Si le poste à la présidence devient vacant, le titre et les responsabilités du président ou de la présidente seront relégués au VP affaires internes. Si ce poste est également vacant, le titre et les responsabilités du président ou de la présidente seront relégués au VP finance;~~
- 4.9.1. ~~Le poste de président ou présidente, quand il a été relégué en raison d'une carence dans le comité exécutif, peut être occupé conjointement avec un second poste.~~
- 4.10. ~~Si les postes de VP affaires internes ou de représentant ou de représentante à l'Association étudiante de la Faculté des arts (AÉFA) deviennent vacants, ces susdits postes doivent être comblés par un membre exécutif qui perdrait le titre qu'il occupait, mais celui-ci gardera les responsabilités de son ancien poste si celles-ci sont nécessaires à l'Association;~~
- 4.10.1. ~~Si plusieurs membres exécutifs désirent occuper un même poste, le susdit poste sera comblé par celui ou celle qui obtiendra la majorité des votes des membres exécutifs présents;~~
- 4.10.1.1. ~~Dans le cas d'un vote comprenant plus de deux candidats, le candidat qui obtiendra le moins de votes sera rejeté et un nouveau vote opposant les candidats restants devra être tenu;~~
- 4.10.1.2. ~~Dans le cas d'un vote nul, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée afin de déterminer quel candidat remplira le poste.~~
- 4.11. ~~Si les postes énoncés à la section 4.8. sont vacants, les susdits postes seront dits vacants et les responsabilités divisées entre les membres exécutifs.~~
- 4.12. ~~Les postes décrits à la section 4.8. peuvent être comblés par un membre non-exécutif si le conseil le juge nécessaire;~~
- 4.12.1. ~~Le cas échéant les membres seront informés du poste vacant par le biais d'un LISTSERV;~~
- 4.12.2. ~~Si plusieurs membres non-exécutifs désirent occuper un même poste, le nouveau membre exécutif sera choisi par la majorité des votes des membres exécutifs présents;~~
- 4.12.2.1. ~~Dans le cas d'un vote comprenant plus de deux candidats, le candidat ou la candidate qui obtiendra le moins de votes sera rejeté et un nouveau vote devra être fait avec les candidats restants;~~
- 4.12.2.2. ~~Dans le cas d'un vote nul, le choix sera laissé à la discrétion des membres de l'exécutif.~~
- 4.13. ~~Si un poste à l'exécutif est ou devient vacant après le 1er janvier, le poste ne peut être comblé que par une élection générale annuelle telle que décrite dans la~~

~~section III. Entretemps, les responsabilités devront être réparties entre les membres exécutifs.~~

~~5.~~ *Article 4 : Réunions du conseil*

~~54.1.~~ Le quorum requis pour une réunion du conseil exécutif est deux tiers des **personnes** membres élues ~~exécutifs~~.

~~54.2.~~ Le conseil exécutif doit tenir au moins une réunion à toutes les trois semaines durant les semestres d'automne et d'hiver, tant que les cours se tiennent.

~~5.3.4.2.1.~~ Toutes les réunions du conseil exécutif devront être annoncées de façon générale aux **personnes** membres et de façon individuelle aux ~~membres du conseil~~ **personnes membres élues** au moins trois jours à l'avance;

4.2.2. Un procès-verbal ou un compte-rendu doit être rendu public avant la prochaine réunion ordinaire.

~~54.3.1.~~ ~~En cas d'urgence, les membres exécutifs peuvent décider de tenir une réunion du~~

~~conseil le plus tôt possible. La susdite réunion sera tenue sous le nom de « réunion d'urgence ». Le conseil exécutif peut décider de tenir une réunion extraordinaire.~~

4.3.1. Un procès-verbal ou un compte-rendu doit être rendu public au plus un mois après la tenue de la réunion extraordinaire.

~~54.4.~~ Le conseil exécutif peut, lorsque jugé nécessaire, tenir une réunion à huis clos;.

~~54.4.1.~~ ~~L'exclusion des membres~~ **Une réunion à huis clos** requiert un vote majoritaire ~~des deux tiers des membres de l'exécutif~~ **du conseil exécutif**;

~~54.4.2.~~ Le procès-verbal de la susdite réunion pourra être consulté sur demande au plus tard deux mois après la tenue de la réunion à huis clos;.

~~54.4.3.~~ La réunion à huis clos doit être suivie d'une réunion ouverte à ~~toutes~~ **personnes** membres.

4.5 Une réunion du conseil exécutif doit obligatoirement avoir lieu dans le salon étudiant dans le mois suivant les élections partielles.

~~6.~~ *Article 5 : Droits et responsabilités des **personnes** membres ~~de l'exécutif~~ élues*

~~65.1.~~ ~~Toutes~~ les **personnes** membres exécutifs **élues** doivent :

~~65.1.1.~~ Se soumettre à l'autorité du conseil exécutif et mettre à exécution les décisions dudit conseil même lorsque celles-ci entrent en conflit avec l'opinion ~~du~~ **de la personne membre élue** sur un sujet tombant sous sa responsabilité;

~~65.1.2.~~ Soumettre à la ratification toute action ou décision faite entre deux réunions du conseil exécutif à la prochaine réunion du conseil;

~~65.1.3.~~ Être responsable ~~des réussites et des échecs de leur mandat~~ **de ses actions et de ses décisions**;

~~65.1.4.~~ Tenir des notes complètes sur leurs actions pour assurer une transition efficace d'une année à l'autre;

~~6.1.5.~~ ~~S'engager à assurer un partage équitable et raisonnable des tâches entre~~ **membres**

~~Exécutifs personnes membres élues~~;

~~6.1.6.~~ **5.1.5. Répondre rapidement à tout message, électronique ou autre, destiné à l'AGELF et en faire part aux autres personnes membres élues;**
65.1.6. Ne pas Mmanquer moins de trois plus de deux réunions par semestre;
65.1.6.1. Si une **personne** membre **exécutif élue** manque ~~plus de deux réunions~~ **trois réunions ou plus** par semestre, le conseil exécutif devra faire une enquête et, si nécessaire, renvoyer ~~le~~ **la personne** membre **exécutif élue** de son poste tel que décrit à ~~la section IV~~ **l'article 6 (Destitution).**

65.2. Le président ou la présidente La présidence doit:

65.2.1. Faire la coordination et la supervision des affaires de l'AGELF;

65.2.2. S'assurer que les **personnes** membres de l'AGELF sont adéquatement représentés par l'AGELF;

65.2.3. Organiser et présider les réunions du conseil;

65.2.3.1. Si ~~le président ou la présidente~~ **la présidence** se trouve dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil, ~~le vice-président ou la vice-présidente des affaires internes~~ doit organiser et présider la réunion. Si ce poste est vacant, ~~le président ou la présidente~~ **la présidence** doit désigner parmi les **personnes** membres **exécutifs élues** une personne pour organiser et présider la réunion.

~~65.2.4. Contrôler le développement des politiques et des projets de manière régulière mais~~

~~non intrusive, ainsi que~~ reporter toute préoccupation au conseil exécutif;

65.2.5. Être le porte-parole officiel de l'AGELF d'une manière cohérente avec les intérêts de l'AGELF;

65.2.6. Faire la coordination **et la supervision** de projets pouvant servir les intérêts de l'AGELF conjointement avec d'autres départements, facultés ou associations étudiantes ~~au niveau universitaire et organiser des événements d'intérêt commun;~~

~~6.2.7. Compiler les rapports d'activités préparés par tous les membres du conseil au plus tard un mois après la fin de son mandat.~~

65.3. Le représentant ou la représentante La personne déléguée à la représentation à l'AÉFA doit :

~~65.3.1. Assister aux assemblées de l'AÉFA. Il ou elle ne peut être absent à plus de deux de ces assemblées par semestre;~~

5.3.1.1. La personne déléguée à représentation à l'AÉFA a la responsabilité de prendre connaissance du règlement intérieur des assemblées de l'AÉFA (« Standing Rules »).

65.3.2. Veiller à défendre les intérêts de l'AGELF aux dites assemblées;

65.3.3. Faire état des activités de l'AÉFA aux membres de l'AGELF;

65.3.4. Servir de lien entre l'AÉFA et l'AGELF;

65.3.5. Il ne peut y avoir plus de deux absences aux assemblées de l'AÉFA par semestre.

6.3.5.1. De plus, si le poste est vacant, la présence aux Conseils de l'AÉFA sera assurée par toutes les personnes membres élues en alternance. Si une

personne membre élue ne peut se présenter, elle doit impérativement trouver une personne remplaçante, qu'elle soit une personne membre élue ou non.

~~6.3.5. À la fin de son mandat, présenter un rapport écrit des activités au président ou à la présidente.~~

~~65.4. Le vice-président ou la vice-présidente~~ **La personne déléguée** aux affaires internes doit :

~~65.4.1. Aider le président ou la présidente~~ **la présidence** à coordonner et à superviser les affaires de l'AGELF;

~~65.4.2. Rédiger les procès-verbaux~~ **ou les comptes-rendus** des réunions du conseil exécutif;

~~65.4.3. Acheminer ces procès-verbaux~~ **ou ces comptes rendus** à toutes les personnes membres **exécutifs élues** et à toute autre personne désireuse de les recevoir;

~~6.4.4. Faire en sorte que ces procès-verbaux soient les plus exacts possibles, sans que leur~~

~~lecture n'en soit inutilement alourdie;~~

~~65.4.54. S'assurer de trouver un remplaçant ou~~ **une personne** remplaçante qui rédigera les procès-verbaux **ou les comptes-rendus** à ~~la sa place du VP~~ **affaires internes** si ~~il-ou~~ elle ne peut assister à la réunion ou aurait à la présider;

~~65.4.65. Gérer les communications à l'intérieur du comité exécutif~~ **conseil exécutif** (s'assurant notamment que tous les membres ~~exécutif~~ **soient informés** à propos des sujets abordés lors des réunions du conseil);

~~65.4.76. Veiller honnêtement à ce que se règlent les différends qui pourraient naître entre les~~ **personnes** membres du conseil **exécutif**;

~~65.4.87. À la fin de son mandat, présenter un rapport écrit des activités au président ou à la présidente.~~ **Compiler les rapports d'activités préparés par toutes les personnes membres élues au plus tard un mois après la fin de son mandat.**

~~65.5. Le vice-président ou la vice-présidente~~ **La personne déléguée** aux affaires universitaires doit :

~~65.5.1. Promouvoir les intérêts des~~ **personnes** membres de l'AGELF auprès de toutes les organisations et facultés concernées, ainsi qu'auprès des associations étudiantes de McGill;

~~65.5.2. Évaluer et identifier~~ **eles** intérêts **des personnes membres**, notamment par des rencontres et des sondages;

~~65.5.3. Travailler de pair avec la commission des affaires francophones (CAF)~~ **les organisations francophones de McGill** dans le but de promouvoir la langue française sur le campus;

~~65.5.4. Pouvoir~~ agir comme ~~conseiller~~ **ère** étudiante auprès des **personnes** membres et des **personnes** membres potentielles de l'AGELF;

~~65.5.5. Créer des programmes, à sa discrétion,~~ qui enrichissent la vie étudiante des **personnes** membres de l'AGELF (ex : tutorat, ateliers).

~~6.5.6. À la fin de son mandat, présenter un rapport écrit des activités au président ou à la présidente.~~

~~65.6. Le vice-président ou la vice-présidente~~ **La personne déléguée** aux communications doit:

~~65.6.1. Rendre publics les procès-verbaux~~ **ou les comptes-rendus** sur le site du département **DLLF**;

~~65.6.2. Noter, lors de chaque réunion du conseil exécutif, quels points doivent être communiqués aux personnes membres de l'AGELF;~~

~~65.6.3. Si jugé nécessaire, rédiger en français un courriel et l'envoyer à toutes les personnes membres de l'AGELF au plus tard une semaine après la tenue de ladite réunion;~~

~~65.6.4. Gérer la diffusion de l'information relative à l'AGELF sur Internet;~~

~~6.6.5. Répondre rapidement à tout message, électronique ou autre, destiné à l'AGELF;~~

~~6.6.6. À la fin de son mandat, présenter un rapport écrit des activités au président ou à la présidente.~~

~~65.7. Le vice-président ou la vice-présidente~~ **La personne déléguée** aux événements doit :

~~65.7.1. Coordonner les événements qui ont lieu grâce à une initiative de l'AGELF;~~

~~65.7.2. Être responsable de la publicité des événements organisés par l'AGELF;~~

~~65.7.3. Être la personne ressource à contacter en ce qui a trait aux événements;~~

~~6.7.4. À la fin de son mandat, présenter un rapport écrit des activités au président ou à la présidente.~~

~~65.8. Le vice-président ou la vice-présidente~~ **La personne déléguée** aux finances doit:

~~65.8.1. Informer le conseil exécutif de l'état financier de l'AGELF;~~

~~65.8.2. Préparer le budget annuel de l'AGELF avant le 15 octobre et présenter celui-ci pour une ratification du conseil exécutif et de l'AÉFA, puis l'administrer;~~

~~**65.8.2.1. Revoir et ajuster si nécessaire le budget de l'AGELF avant le 31 janvier et présenter celui-ci pour une ratification du conseil, puis l'administrer;**~~

~~**65.8.2.12. Établir le budget relatif aux divers événements et campagnes de financement organisées au nom de l'AGELF et s'assurer que les montants budgétés sont respectés.**~~

~~65.8.3. Tenir un compte-rendu complet des achats revenus et des dépenses de l'AGELF et s'assurer qu'elle corresponde ils correspondent aux sommes leur ayant été allouées dans le budget;~~

~~65.8.4. Dans la mesure du possible, être consultée avant chaque transaction faite au nom de l'AGELF;~~

~~65.8.5. Assurer le paiement rapide de toutes les dépenses de l'AGELF jugées propices;~~

- 65.8.6. Avoir le droit de refuser le remboursement complet ou partiel de toute dépense faite par une **personne** membre ~~exécutif~~ si ~~le ou la VP financée~~ **elle** juge que cette dépense était exagérée ou superflue;
- 65.8.6.1. Cette décision ~~devra~~ **doit** être explicitée à la prochaine réunion du conseil, où elle sera est soumise à un vote majoritaire des **personnes** membres **élues** ~~du conseil~~.
- 6.8.7. ~~À la fin de son mandat, présenter un rapport écrit des activités au président ou à la présidente.~~
- 65.9. ~~Si jamais il y a une autre fonction~~ Si d'autres tâches s'avèrent nécessaires aux activités du ~~comité exécutif~~ **conseil exécutif**, elles ~~sera~~ **seront** partagées **raisonnablement** ~~par~~ **entre** les **personnes** membres ~~exécutifs~~ **élues** à leur discrétion.

Article 6: Destitution

- 6.1. La destitution d'un membre du conseil exécutif peut être demandée par toute personne membre de l'AGELF.
- 6.2. Un membre du conseil n'est destitué que dans le cas d'une offense grave, telle une pratique répréhensible, un manquement sérieux aux devoirs ou un détournement de fonds.
- 6.3. Un vote positif pour destituer une personne membre élue nécessite les trois quarts des voix du conseil exécutif au complet pour devenir effectif, c'est-à-dire les trois quarts des personnes membres élues y compris les personnes membres absentes.

Article 7 : Assemblée générale

- 7.1. L'assemblée générale est souveraine au sein de l'AGELF et ses décisions sont immédiatement exécutoires.
- 7.2. Toutes les personnes membres ont droit de présence et de vote à l'assemblée générale. Les personnes non-membres ont droit de présence, mais pas de droit de vote.
- 7.3. L'assemblée générale peut être convoquée par le conseil exécutif lorsqu'il le juge nécessaire ou par une pétition signée par au moins dix pour cent (10%) des personnes membres ou 25 personnes membres.
- 7.4. Un avis de convocation et l'ordre du jour accompagné des documents pertinents doit être diffusé au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée générale.
- 7.5. Le quorum de l'assemblée générale est de cinq pour cent (5%) des personnes membres de l'AGELF.
- 7.6. Une présidence et un secrétariat doivent être élus parmi les personnes présentes au début de l'assemblée générale. La présidence veille au bon déroulement de l'ordre du jour et le secrétariat rédige un procès-verbal.
- 7.7. L'assemblée générale est régie par le code Morin.
- 7.8. En l'absence d'assemblée générale, le conseil exécutif est souverain, sauf pour les amendements à la constitution, qui doivent être votés en assemblée générale.
- 7.9. L'assemblée générale peut servir à, mais ne se restreint pas à:
- 7.9.1. Présenter les candidates et les candidats pour l'élection du conseil exécutif;

- 7.9.2. Amender la constitution de l'AGELF;
- 7.9.3. Voter sur des motions;
- 7.9.4. Tenir un forum sur des enjeux concernant l'AGELF.

III. Chapitre IV : Élections

7. Article 8 : Définitions

~~7.1. Les « jours ouvrables » réfèrent à tous les jours de classe annoncés par l'Université McGill.~~

8.1. Le bureau des élections de l'AÉFA désigne le comité du directeur général des élections (« Chief Returning Officer ») établi par l'article 14 de la constitution de l'AÉFA.

8. Article 9 : Échéance

~~8.1. L'élection du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente aux affaires internes pour l'année scolaire suivante doit se tenir au plus tard le troisième vendredi de mars;~~

~~8.2. L'élection des autres membres du comité pour l'année scolaire en cours doit se tenir au plus tard le troisième vendredi de septembre.~~

9.1. La période des élections départementales annuelles de l'AÉFA est déterminée chaque année par le bureau des élections de l'AÉFA.

9.2. Si des postes du conseil exécutif demeurent vacants, des élections partielles peuvent avoir lieu. La période des élections partielles est déterminée par le bureau des élections de l'AÉFA.

Article 10 : Exemption

10.1. Selon l'article 8 de la section II de la constitution de l'AÉFA, toutes les associations départementales reconnues par l'AÉFA doivent suivre le règlement général des élections départementales de l'AÉFA (« Departmental Electoral By-Laws ») pour organiser leurs élections.

10.2. Si le conseil exécutif l'estime nécessaire, il peut toutefois soumettre une demande d'exemption à la direction des élections de l'AÉFA afin d'obtenir le droit de procéder à un processus alternatif pour pourvoir des postes dans le conseil exécutif.

9. Article 11 : Présentation des candidatures

~~9.1. Les candidats se présenteront de manière orale lors d'une assemblée générale extraordinaire dédiée aux élections;~~

~~9.1.1. Si un candidat est dans l'impossibilité de se présenter à ladite assemblée, il peut soumettre par courriel un court texte de présentation que le président ou la présidente lira en son nom.~~

11.1. Les candidates et les candidats doivent soumettre un texte de présentation d'une longueur maximale de 100 mots.

~~9.2. L'appel aux candidatures doit être publicisé de manière raisonnable, notamment des façons suivantes :~~

~~9.2.1. Sur la liste d'envoi de l'AGELF;~~

~~9.2.2. Par au moins dix affiches devant être installées dans les locaux du département et aussi dans plusieurs salles de classes fréquentées par les étudiants et les étudiantes du département.~~

~~9.3. L'appel aux candidats ou candidates doit fournir des informations sur leur admissibilité.~~

11.2. L'appel à candidatures doit être communiqué aux personnes membres par le biais d'une infolettre au moins trois jours avant le début de la période de présentation des candidatures.

~~9.4. 11.3. Toutes personne membre de l'Association a le droit de se présenter pour un poste élu soumettre sa candidature aux élections.~~

~~9.5. Si personne ne souhaite se présenter comme candidat ou candidate pour un poste, ce dernier sera laissé vacant, à moins qu'une alternative raisonnable puisse être envisagée.~~

~~9.6. 11.4. Chaque candidate ou candidat ne pourra peut se présenter que pour un poste par mandat.~~

11.5 Si aucune candidature n'est présentée à aucun des postes, l'AGELF est mise sous tutelle de l'AÉFA, et celle-ci doit se charger d'organiser des élections au début de l'année scolaire suivante.

~~10. Article 12 : La campagne électorale~~

~~10.1. 12.1. La période de campagne électorale durera au moins cinq jours ouvrables et sera suivie du scrutin vote en ligne. Aucune campagne électorale n'est permise avant le début de la période de campagne électorale.~~

~~10.2. 12.2. La propagande campagne électorale ne sera n'est ni diffamatoire ni discriminatoire envers une autre candidate ou un autre candidat ou ses prises de position. Elle ne peut pas non plus porter préjudice aux autres départements et aux autres groupes de l'université McGill, ni à n'importe quel autre groupe.~~

~~10.3. 12.3. Aucune candidate ou aucun candidat ne dépensera peut dépenser plus de vingt-cinq (25) dollars canadiens sur la publicité sa campagne électorale.~~

~~10.4. 12.4. Aucune candidate ou aucun candidat n'enverra de courriels non sollicités ni de messages en tout genre, peu importe le moyen utilisé ne peut communiquer de façon non-sollicitée avec les personnes membres dans le cadre de sa campagne électorale. Tout type de message privé peut constituer une communication non-sollicitée.~~

~~10.5. 12.5. Les personnes membres élues sortantes du conseil exécutif devront doivent demeurer neutres, sauf ceux celles qui se présenteront aux élections.~~

~~10.6. 12.6. Aucune candidate ou aucun candidat ne donnera peut donner de nourriture, de cadeaux ou de matériel en échange de votes.~~

~~11. Scrutin~~

~~11.1. Tout vote sera fait sous le couvert de l'anonymat.~~

~~11.2. Le scrutin se fera lors de l'assemblée spéciale convoquée à cet effet.~~

~~11.3. Tout membre de l'Association ne remettra qu'un bulletin de vote.~~

~~11.4. Le vote par procuration est interdit.~~

~~11.5. Le dépouillement des voix devra se faire dans les vingt quatre heures suivant la tenue du vote et les résultats seront annoncés par le LISTSERV.~~

~~11.6. Les bulletins de vote devront être conservés dans les bureaux de l'AEFA pour une semaine;~~

~~11.6.1. Au bout d'une semaine, les bulletins de vote seront détruits, à moins que les résultats de l'élection soient contestés;~~

~~11.6.2. Si jamais contestation il y a, les bulletins de vote seront détruits une semaine après la résolution de la contestation.~~

Article 13 : Vote en ligne

13.1. La période de vote en ligne est déterminée par l'AEFA.

13.2. Les dates précises de la période de vote en ligne sont communiquées aux personnes membres par le conseil exécutif.

13.3. Tous les bulletins sont soumis par un système de vote en ligne mis en place par le bureau des élections de l'AEFA.

~~12. Article 14 : Éventualités, recomptages, contestations~~

~~12.1. 14.1. Toute contestation en ce qui concerne ces règlements ou ces procédures électorales sera **est** traitée par le **la directeur direction** générale des élections (« Chief Returning Officer ») de l'AEFA.~~

~~12.2. Les candidats qui souhaitent contester les résultats d'une élection auront une semaine pour le faire. Tout recomptage est à la discrétion du directeur général des élections de l'AEFA.~~

~~12.3-14.2. Si, pour un poste donné, deux **candidates ou** candidats obtiennent un nombre ex aequo **égal** de voix, il y aura un recomptage. Si le recomptage ne modifie pas la situation d'égalité, le comité exécutif conseillera aux deux candidats le partage des tâches reliées au poste. Si les deux candidats n'acceptent pas l'offre, les autres membres nouvellement élus du comité exécutif choisiront lequel des deux candidats occupera le poste **un tirage au sort a lieu en présence de la direction générale des élections de l'AEFA pour déterminer quelle candidate ou quel candidat occupera le poste.**~~

~~14.2.1. Toutefois, les deux candidates ou candidats peuvent choisir d'occuper tous deux le même poste, en se partageant les responsabilités qui y sont liées. Auquel cas, les deux candidates ou candidats feront une requête auprès de la direction générale des élections de l'AEFA pour annuler le tirage au sort.~~

Article 15 : Nominations

15.1. Un processus de nomination annuel peut remplacer les élections annuelles s'il y a obtention d'une exemption auprès de l'AEFA.

15.2. La durée de chacune des étapes du processus de nomination (présentation des candidatures, étude des candidatures et prise de décision) est déterminée par le conseil exécutif, mais ne peut dépasser le 30 avril.

15.3. Les candidates ou les candidats se présentent par le biais d'un *curriculum vitae* et d'une lettre de présentation d'une page au plus envoyés sous format électronique à la personne membre élue désignée, qui doit acheminer la candidature auprès des autres personnes membres élus.

15.4. Si le conseil exécutif le juge nécessaire, des entrevues peuvent être effectuées avec les candidates ou les candidats.

- 15.5. La présidence convoque une réunion extraordinaire au plus tard deux semaines suivant la fermeture de la période de présentation des candidates.
- 15.6. La nomination des candidates ou des candidats requiert un vote à majorité simple des personnes membres élues.
- 15.7. La décision doit être portée à la connaissance des candidates ou des candidats dans la journée ouvrable suivant le vote du conseil exécutif par courriel.
- 15.8. La décision doit être portée à la connaissance de l'AGELF, de l'AÉFA et du DLLF dans la semaine suivant la réunion extraordinaire du conseil exécutif.
- 15.9. Si des postes sont vacants après les élections annuelles ou le processus de nomination annuel, le processus de nomination tel que défini aux points 15.3 à 15.8 peut avoir lieu jusqu'au 1^{er} février et remplacer ou suivre les élections partielles.
- 15.10. La personne membre nommée accède à son poste dès le lundi suivant la réunion du vote du conseil exécutif.

~~13.~~ Article 16 : Durée de mandat

~~13.1. 16.1. Les personnes membres de l'exécutif élues en mars aux élections annuelles accéderont accèdent à leur poste le 1^{er} mai de la même année et quitteront quittent leurs fonctions le 30 avril de l'année civile suivante.~~

~~13.2. 16.2. Les membres de l'exécutif élus en septembre accéderont à leur poste dès leur élection et quitteront leurs fonctions le 30 avril de l'année civile suivante. Toute personne membre élue après les élections annuelles quittent ses fonctions le 30 avril suivant.~~

IV. Destitution

~~14. La destitution d'un membre du conseil peut être demandée par tout membre de l'AGELF.~~

~~15. Un membre du conseil ne sera destitué que dans le cas d'une offense grave, telle une pratique répréhensible, un manquement sérieux aux devoirs ou un détournement de fonds.~~

~~16. Un vote positif pour destituer un membre du conseil nécessitera les trois quarts des voix du comité exécutif au complet pour devenir effectif, c'est à dire, trois quarts des membres exécutifs y compris les membres absents.~~

Article 17 : Vacance

17.1. Si un ou des postes énoncés à la section 3.6 demeurent vacants suite à des procédures d'élection et de nomination, le poste ou les postes seront dits vacants et les responsabilités réparties raisonnablement entre les personnes membres élues.

17.1.1. Cette répartition doit être ratifiée par un vote majoritaire du conseil exécutif.

17.2. Si une personne membre élue se désiste avant le 1er février, le conseil exécutif doit pouvoir le poste par un processus de nomination (voir la section Nominations) ou répartir raisonnablement les responsabilités du poste devenu vacant entre les personnes membres élues.

17.3. Si un poste est ou devient vacant après le 1er février, le poste ne peut être comblé que par une élection générale annuelle telle que décrite dans le Chapitre IV (Élections). Entretemps, les responsabilités doivent être réparties raisonnablement entre les personnes membres élus.

V. Chapitre V : La constitution

17. Article 18 : Suprématie de la constitution

~~17.1.~~ **18.1.** Cette constitution rend caduque et supprime ~~en valeur~~ toutes les constitutions précédentes de l'AGELF.

~~17.2.~~ **18.2.** La version française de cette constitution ~~fera fait~~ autorité.

18. Article 19 : Amendements

~~18.1.~~ **19.1.** Les amendements peuvent être proposés par toute **personne** membre de l'association.

~~18.2.~~ **19.2.** ~~Un vote positif pour opérer un changement de la constitution nécessitera les trois quarts des voix du comité exécutif au complet pour devenir effectif; Un amendement de la constitution nécessite les deux tiers des voix du conseil exécutif pour être soumis à l'assemblée générale.~~

~~18.2.1.~~ **19.3.** Si le vote **du conseil exécutif** est positif, l'amendement ~~devra~~ doit être soumis au vote **majoritaire** des **personnes** membres en assemblée générale et être ensuite approuvé par l'Association étudiante de la Faculté des arts l'AÉFA.

19. Article 20 : Étude

~~19.1.~~ **20.1.** Cette constitution ~~sera~~ **doit** être lue par toutes les **personnes** membres **élus** ~~du conseil~~ avant la première réunion du conseil de chaque année scolaire.

~~19.1.1.~~ **20.2.** ~~Si, pour des raisons exceptionnelles, quelqu'un devient membre du conseil au milieu d'un mandat~~ **une personne membre est élue au conseil exécutif après les élections annuelles, il elle** devra lire la constitution dans la semaine suivant son adhésion au conseil **exécutif**.